

DEPARTEMENT DU LOT
MAIRIE DE PARNAC

AR Prefecture

046-214602146-20221102-24-DE
Reçu le 07/11/2022**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc GASTAL Maire,

Date de CONVOCATION : 26/10/2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : GASTAL Gwladys, BOMPA Philippe, LEYMARIE Anne-Marie, RIGAL Philippe, DELCROS Alain, FREZABEU Philippe, RESSES Patricia, SOULAYRES Mathieu, COUDERC Véronique.

Etaient excusés ou absents : SERIS Daniel

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Mme Gwladys GASTAL

Objet : Eclairage public - Modifications des conditions de mise en service et de coupure

M. le maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre. Pour limiter la pollution du ciel nocturne et générer des économies de fonctionnement, l'éclairage public pourrait être coupé, dans les zones et aux heures de très faible fréquentation.

Vu l'article L2212-1 du CGCT qui charge le maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

AR Prefecture

046-214602146-20221102-24-DE
Reçu le 07/11/2022

Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents, décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public communal pendant une partie de la nuit , dans les zones et aux heures de très faible fréquentation ;
- de donner délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, dont publicité en sera faite le plus largement possible.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Marc GASTAL, Maire

Gwladys GASTAL, Secrétaire de séance

Caractère certifié exécutoire
Par l'envoi en préfecture,
Publication ou notification en date du